



L'indemnisation du congé proche aidant est devenue une réalité

Depuis le 1er octobre 2020, les aidants ont la possibilité de prendre des congés rémunérés (sous conditions) pour aider un proche handicapé ou en perte d'autonomie.

En France, les aidants sont entre 8 et 11 millions à soutenir un proche en perte d'autonomie ou en situation de handicap. Ce dévouement solidaire se fait parfois au détriment de la vie personnelle, sociale et professionnelle du proche aidant.

Pour reconnaître le rôle majeur des aidants, [l'allocation journalière du proche aidant est ainsi entrée en vigueur](#). Ce répit de plusieurs mois leur permettra de se consacrer à leur proche sans sacrifier leur vie professionnelle et sociale et de subir une précarisation financière.

Les conditions à réunir

La personne AIDANTE doit

- ✓ être **en activité professionnelle** c'est à dire salarié public/privé ou d'un particulier employeur, travailleur indépendant, personne en formation professionnelle, demandeur d'emploi indemnisé ou représentant de commerce
- ✓ OU être conjoint collaborateur d'une exploitation agricole ou d'une entreprise artisanale, commerciale, libérale ou agricole
- ✓ Avoir un lien étroit avec la personne aidée : Etre conjoint, concubin, pacsé, ascendant, descendant, collatéral (frère, sœur, cousin.e germain.e, neveu, nièce), ou vivre avec elle ou l'aider régulièrement.
- ✓ Résider en France de façon stable et régulière.

Ne doit pas : être à la retraite ou sans indemnités chômage. Ne doit pas être rémunéré(e) par ce proche via l'APA ou la PCH. Percevoir des prestations, allocations, indemnités non cumulables¹.

La personne AIDEE doit :

- ✓ Avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% reconnu par la MDPH
- ✓ **OU** avoir un degré de dépendance entre le GIR 1 et 4 déterminé par le Conseil Départemental.
- ✓ **OU** être une personne invalide ou bénéficiaire de rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle **avec une majoration ou une prestation complémentaire de recours à une tierce personne.**
- ✓ Résider en France de façon stable et régulière.

Durée et montant de l'aide

Alors que le congé de proche aidant peut –être renouvelé jusqu'à une année entière au cours de sa carrière, la rémunération elle (Allocation journalière de proche aidant), ne peut dépasser les trois mois au cours de la carrière (66 jours).

A partir du 1^{er} janvier 2025, ce droit pourra être renouvelé pour la même durée si la personne concernée apporte son aide à un proche différent.

"Le nombre maximal d'allocations journalières versées à un bénéficiaire ne peut être supérieur à 264 sur l'ensemble de la carrière de ce bénéficiaire".

L'allocation Journalière de Proche Aidant (AJPA) s'élève à 64,54€ euros par journée ou 32,27€ par demi-journée.

L'allocation est versée par les caisses d'allocation familiales (Caf) ou de la mutualité sociale agricole (MSA).

L'allocation est fractionnable par demi-journée selon la situation professionnelle, durant l'ensemble de la carrière professionnelle pour une ou plusieurs personnes aidées.

¹ Indemnisation perçue au titre des congés maternité, paternité, adoption, une indemnisation d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, PrepParE de la Paje, Aah, Aeeh versée pour l'enfant aidé, Ajpp, Ajap.

L'aidant est le conjoint, ou l'ascendant, ou le descendant, ou le collatéral ou un **lien étroit avec la personne aidée**

L'aidé a un taux de handicap de 80% ou Un GIR entre I et IV

L'aidant a un emploi, une formation professionnelle rémunérée, ou des indemnités chômage OU est Conjoint collaborateur



L'aidé peut être aussi une personne malade/invalidité ou maladie professionnelle qui perçoit des indemnités spécifiques Avec une allocation pour une aide humaine



Délai de prévenance 1 MOIS
En urgence pour les cas suivants :
- Dégradation soudaine avec certificat médical
- situation de crise
- Cessation de l'hébergement avec attestation

L'aidant demande à son employeur ou à Pôle Emploi par courrier avec AR **Un congé de proche aidant** (temps partiel ou temps complet)
déclaration sur l'honneur de lien de parenté et de non utilisation du CPA + Attestation GIR ou taux de handicap Ou Attestation de Majoration pour une aide Humaine

L'employeur ou Pôle Emploi ne peut refuser le congé de proche aidant

L'aidant adresse à la **CAF** ou à la **MSA** une demande d'**Allocation Journalière Proche Aidant** CERFA 16108*01
Ou directement sur son compte en LIGNE

Dernière étape : déclarer à la CAF ou MSA, à chaque fin de mois, le nombre de jour pris au titre de l'AJPA (déclaration complétée par l'employeur)

Les allocations chômeurs seront suspendues les jours de versement de l'AJPA
NB : la durée d'indemnisation n'est pas modifiée

Montant
Journée : 64,54 €
Par demi-journée: 32,27 €

Maximum 66 jours dans une carrière
Et 22 AJ/mois (renouvelable pour un autre proche)

Allocation à la journée ou fractionnable en demi-journée pour un ou plusieurs aidés

Vous continuez de cotiser pour votre retraite de base mais pas pour la complémentaire

ANTENNE ARLES



Sandra PANIS & Maëva DORCE LEON
Responsable d'accompagnement & Coordinatrice
Association A3 - Arles Plateforme de répit pour les aidants
1, rue Copernic- 13200 ARLES
07 77 28 85 65
a3arlescamarque@hotmail.fr

ANTENNE MARSEILLE



Céline FRANÇOT & Virginie MORELLI –Responsable
d'accompagnement
& Coordinatrice
Association A3 - Marseille Plateforme de répit pour les aidants
Hôp Ste Marguerite-Pav2. 270, bd Ste Marguerite 13009 Marseille
06 50 38 52 43

associationa3.marseille@gmail.com